

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)796

Vol. 1971/0131

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 796 final

Bruxelles, le 8 juillet 1971

INCLUSION DES PRODUITS CECA DANS LES NEGOCIATIONS SUR UN ACCORD COMMERCIAL CEE/JAPON

(Communication de la Commission aux Représentants
des Gouvernements des États-membres de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier réunis au sein
du Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AUX REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L' ACIER

Objet : Inclusion des produits CECA dans les négociations sur un accord commercial CEE / Japon

1. La première phase des négociations entre la CEE et le Japon a permis aux deux délégations de présenter leurs positions respectives et d'aborder les principaux thèmes de discussion.

Au cours de ces premiers contacts, des possibilités d'entente se sont dégagées sur certains points fondamentaux, tels que l'élimination progressive des restrictions quantitatives et des entraves aux échanges (le Japon serait prêt à consolider à l'égard de la Communauté la libération autonome qu'il est en train de réaliser et la Communauté accepterait de faire des concessions analogues).

Par contre, pour ce qui concerne la clause de sauvegarde, les positions respectives restent encore divergentes (la Communauté voudrait une clause donnant des garanties au moins équivalentes à celles des accords Japon/Benelux et Japon/France, le Japon préférant, au contraire, une clause limitée dans le temps, s'appliquant uniquement aux produits contingentés qui seraient libérés dans le cadre de l'accord et limitée à la seule des quatre zones de la Communauté où apparaîtraient des difficultés).

Une reprise des négociations est imminente en vue d'essayer, dans le cadre des directives de négociation que le Conseil a données à la Commission, de rapprocher les points de vues.

2. Les attitudes qui se sont dégagées pendant les négociations comportent, même si elles ne concernent juridiquement que le

domaine CEE, des orientations générales qui traduisent les intentions des partenaires sur l'ensemble des échanges, permettant ainsi de penser que les produits relevant du Traité CECA pourraient faire l'objet de prises de position similaires.

Aussi semble-t-il particulièrement opportun d'examiner à ce stade si l'inclusion des produits CECA dans la négociation ne devrait pas être envisagée. De l'avis de la Commission, une décision permettant que les négociations portent également sur les produits CECA, semble particulièrement souhaitable, et ceci pour de multiples raisons.

3. D'une manière générale - tout en tenant compte de la différence de régime juridique que crée l'existence de deux Traités établissant des mécanismes de politique commerciale distincts - la Communauté cherche à mener pour tous les produits une politique commerciale aussi uniforme que possible. A cet effet, la Commission s'efforce, depuis des années déjà, d'harmoniser, en faisant appel au concours volontaire des Etats membres, les décisions de politique commerciale dans le domaine CECA (1).

La conclusion d'accords commerciaux avec les pays tiers reste néanmoins de la compétence de chacun des Etats membres. Dès lors, aussi longtemps que la fusion des dispositions divergentes des Traités de Rome et de Paris n'aura pas unifié les procédures, toute possibilité d'harmonisation en vue de la réalisation d'un accord commun dans le secteur des produits CECA réside dans un consensus "ad hoc" réalisé entre gouvernements, par lequel la Commission serait autorisée à négocier pour le compte de tous avec les pays tiers.

(1) des résultats substantiels ont été ainsi obtenu : depuis 1963, une politique commune de limitation des importations en provenance des pays à commerce d'Etat est en vigueur; un tarif douanier uniforme a été instauré par recommandation de la Haute Autorité en 1964 et a fait l'objet de réductions décidées au cours des négociations du Kennedy-Round; des contingents tarifaires annuels et semestriels autorisant des importations d'acier à droit nul ou réduit sont octroyés par décision de la Commission en accord avec les Etats membres; une limitation coordonnée des exportations de ferraille a été mise en vigueur et fait l'objet de reconductions périodiques.

L'accord éventuel qui en résulterait devrait être par la suite approuvé par chaque Etat membre selon ses règles constitutionnelles. On a déjà recouru à cette procédure d'ailleurs lorsqu'un tel mandat a été donné pour les négociations tarifaires du Kennedy-Round (mandat de "porte-parole"), et récemment dans le cadre des négociations avec l'Autriche.

4. Aux considérations relatives aux exigences d'harmonisation des politiques commerciales dans le respect des compétences établies par les Traités de Paris et de Rome, s'ajoutent celles touchant l'intérêt spécifique de la conclusion avec le Japon d'un accord relatif aux produits CECA parallèlement à la conclusion d'un accord CEE. S'il est vrai que dans le domaine de la libéralisation il reste relativement peu de progrès à accomplir - les produits sidérurgiques étant libres à l'importation au Japon, et contingentés, en ce qui concerne les Etats membres de la Communauté, uniquement quant à certaines fontes en France et aux aciers fins et spéciaux en Italie - l'élimination des obstacles para et non tarifaires, qui constitue l'un des secteurs les plus importants de la négociation en cours, devrait intervenir également dans le domaine CECA. Les autres éléments qui figureront vraisemblablement dans l'accord en cours de négociation avec le Japon (par exemple clause de sauvegarde, commission mixte) pourraient, le cas échéant, être considérées comme applicables - sans plus - à l'acier japonais qui n'est pas régi par une législation spéciale comparable à celle de la CECA. Toutefois, pour le bon équilibre de l'accord, des dispositions équivalentes devraient être prévues pour les produits européens.

Indépendamment de toute considération relative aux échanges, la Communauté et le Japon étant -après les Etats Unis- les deux producteurs d'acier les plus importants parmi les pays à économie de marché, on imagine difficilement qu'un secteur capital de ces économies industrialisées soit soustrait au champ d'application

d'un accord éventuel et que la question, cependant importante pour chacun d'entre eux, du comportement du partenaire sur les marchés tiers ne puisse être, le cas échéant, utilement discutée.

Depuis plusieurs années, un système particulier de consultations périodiques entre la Commission (CECA) et le Japon fonctionne, son statut ne lui permettant toutefois que de favoriser les échanges d'informations ou la transmission de suggestions officieuses et techniques. L'utilité évidente de cet arrangement sur le plan de l'information ne peut toutefois pas remplacer les avantages et les possibilités d'un accord commercial dont l'absence serait d'autant plus évidente qu'un accord serait conclu pour tous les échanges à l'exception du secteur CECA et notamment que cet arrangement a toujours été considéré plutôt comme un premier pas vers la conclusion d'un accord commercial.

Il convient enfin de rappeler que la sidérurgie communautaire a manifesté sa déception à la suite de la non inclusion des produits CECA dans certains accords négociés par la Communauté (par exemple l'accord avec l'Espagne et certains autres accords préférentiels). L'industrie sidérurgique insiste maintenant très vivement pour que le traitement qui lui sera réservé dans les relations avec le Japon ne soit pas moins favorable que celui des autres industries.

5. Sur la base des considérations ci-dessus, la Commission considère comme opportun que les produits CECA soient également pris en considération dans le cadre des négociations engagées entre la Communauté et le Japon. La Commission propose donc aux représentants des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil, de l'autoriser à ouvrir en leur nom, le moment venu et parallèlement à la négociation engagée dans le secteur CEE, des négociations ayant pour objectif la réalisation d'un accord commercial portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, analogue à celui qui pourrait être réalisé avec

le Japon dans le cadre de l'autorisation et des directives que le Conseil des Communautés européennes lui a déjà données.

Sont donnés, en Annexe I, des tableaux statistiques concernant les produits CECA, sous l'angle notamment des échanges et, en Annexe II, un projet de décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil concernant l'autorisation à donner à la Commission.

ECHANGES DE FONTE ET DE PRODUITS SIDERURGIQUES ENTRE LA COMMUNAUTE ET LE JAPON (en 1.000 t)

	Importations dans la Communauté en provenance du Japon									Exportations de la Communauté vers le Japon								
	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
FONTE	-	-	-	-	-	0	1	0	-	276	103	0	0	39	858	65	97	77
$\frac{1}{2}$ produits	-	2	0	0	0	0	1	1	1	-	-	1	0	0	54	4	0	0
Coils	122	314	242	95	163	109	143	444	687	-	-	-	-	-	20	-	0	0
Autres produits	19	163	38	40	79	50	77	159	323	6	7	6	3	4	21	3	3	3
(dt.prod. plats)	(19)	(155)	(36)	(32)	(76)	(49)	(77)	(157)	(307)	(4)	(5)	(3)	(1)	(3)	(5)	(1)	(1)	(1)
TOTAL ACIER	141	478	280	134	242	158	221	604	1011	6	7	7	3	4	95	7	3	3

- PRODUCTION D'ACIER BRUT
- EXPORTATIONS TOTALES D'ACIER
- IMPORTATIONS TOTALES D'ACIER DE LA COMMUNAUTE
ET DU JAPON

(en 1.000 t.)

	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
Production d'acier brut :									
- Communauté	73.011	73.218	82.856	85.991	85.105	89.885	98.634	107.319	109.191
- Japon	27.546	31.501	39.799	41.161	47.784	62.154	66.893	82.167	93.327
Exportations totales :									
- Communauté	9.354	9.064	10.490	14.290	12.400	14.322	15.345	14.143	13.463
- Japon	4.132	5.638	6.921	9.909	9.895	9.135	13.153	16.006	18.014
Importations totales :									
- Communauté	2.461	3.316	2.676	1.905	2.268	2.626	2.947	4.970	6.749
- Japon	219	355	62	32	89	467	183	229	268

PROJET DE DECISION DES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
REUNIS AU SEIN DU CONSEIL CONCERNANT LA NEGOCIATION
D'UN ACCORD COMMERCIAL AVEC LE JAPON RELATIF AUX ECHAN-
GES DES PRODUITS RELEVANT DE CETTE COMMUNAUTE

Les représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, considérant que la Commission a été autorisée à ouvrir des négociations avec le Japon, en vue de conclure un accord commercial couvrant les produits relevant du Traité de la Communauté économique européenne, considérant qu'il apparaît opportun de conclure un accord commercial entre les Etats membres et le Japon portant sur les échanges des produits CECA et analogue à l'accord commercial actuellement en négociation entre la CEE et ce pays tiers; qu'il convient dès lors d'autoriser la Commission à ouvrir, au nom des Etats membres et en consultation avec leurs représentants, la négociation d'un tel accord;

DECIDENT :

Article unique

1. La Commission est autorisée à ouvrir, au nom des Etats membres, des négociations avec le Japon en vue de la conclusion d'un accord commercial portant sur les produits relevant du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La Commission conduit ces négociations dans le cadre des directives figurant à l'annexe et sous réserve de directives ultérieures éventuelles.

2. Pour l'application de cette décision la Commission est assistée par des représentants des Etats membres.

ANNEXE A LA DECISION

Les dispositions qui seront prévues dans le cadre de l'accord commercial CEE / Japon devraient être applicables d'une manière analogue aux produits relevant du Traité CECA.

Il serait précisé qu'aucune des dispositions de l'accord ne préjugerait les solutions qui pourraient être trouvées dans les négociations d'éventuels accords avec d'autres pays.

L'accord serait soumis à la signature des Parties Contractantes et entrerait en vigueur après sa ratification par toutes les Parties Contractantes.
